



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ASSEMBLÉES

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 24 mars 2017 – Budget Primitif 2017
- 16 juin 2017 – Décision Modificative

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA Spécial N° 66 du 20 mars 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
2427	14/03/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune de Caussade-Rivière
2428	14/03/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 925 sur le territoire de la commune d'Aveux
2429	14/03/2017	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 28 sur le territoire de la commune de Thermes-Magnoac
2430	15/03/2017	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 215 sur le territoire de la commune de Horgues
2431	07/03/2017	DSD	* Décision fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'information et de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.34

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°935 sur le territoire de la commune de Caussade-Rivière.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 13 mars 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'extension du réseau d'éclairage public sur la route départementale n°935, effectués par l'Entreprise ETPM il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre les travaux d'extension du réseau d'éclairage public afin de sécuriser les abords d'un abris-bus, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°935, du Point de Repère (PR) 10+010 au PR 10+220, sur le territoire de la commune de Caussade-Rivière.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 15 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 mars 2017 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux

seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

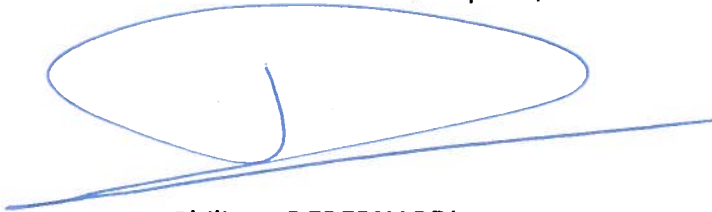
ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Caussade-Rivière et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- M. le Maire de Caussade-Rivière,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'Adour.

Pour information :

- Mme Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- M. Jean Guilhas, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2017.33

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°925 sur le territoire de la commune d'AVEUX.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'agence départementale des routes du pays des Nestes en date du 14 mars 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un réseau assainissement pluvial sur la route départementale n°925, effectués par l'agence départementale des routes du pays des Nestes il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation d'un réseau assainissement pluvial en traverse de route, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°925, du Point de Repère (PR) 2+750 au PR 2+850, sur le territoire de la commune d'Aveux.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 22 mars 2017 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 23 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues toute la période de travaux (jour et nuit).

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction interministérielle, seront assurées par l'agence départementale des routes du pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'Aveux et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over a horizontal line.

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le maire d'Aveux,
- M. le colonel commandant le groupement de Gendarmerie,
- M. le chef de l'agence des routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Mme Pascale Peraldi, conseillère départementale du canton de la vallée de la Barousse,
- M. Laurent Lages, conseiller départemental du canton de la vallée de la Barousse,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

OBJET : Arrêté temporaire n°15/2017.6

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°28 sur le territoire de la commune de Thermes Magnoac.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'organisme des Jardins de la poterie en date du 1^{er} mars 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation « rendez-vous aux jardins » au quartier Lasquartès sur la route départementale n°28, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de l'évènement « rendez-vous aux jardins », la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°28, du Point de Repère (PR) 58+700 au PR 59+000, sur le territoire de la commune de Thermes Magnoac.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du samedi 3 juin 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au dimanche 4 juin 2017 à 20h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de la manifestation.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de panneaux rétroréfléchissants haute intensité B 15 et C 18, précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position.

ARTICLE 4. Une interdiction de dépassement, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit de la section routière réglementée.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'instruction interministérielle seront assurées par les Jardins de la poterie.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Thermes Magnoac et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 14 mars 2017

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de Thermes Magnoac,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Mme HILLEN Renate-Elisa, Jardins de la poterie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information :

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



02430

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2017.31
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°215 sur
le territoire de la commune de HORGUES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de Horgues,
- VU la demande de l'entreprise Routière des Pyrénées en date du 14 mars 2017.

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de trottoirs sur la voie départementale n°215, effectués par l'Entreprise Routière des Pyrénées, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de trottoirs, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°215, du Point de Repère (PR) 0+160 au PR 0+760, sur le territoire de la commune de HORGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 16 mars 2017 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 mars 2017 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°92 et 935 sur le territoire de la commune de Laloubère.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurées par l'entreprise Routière des Pyrénées.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Horgues et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

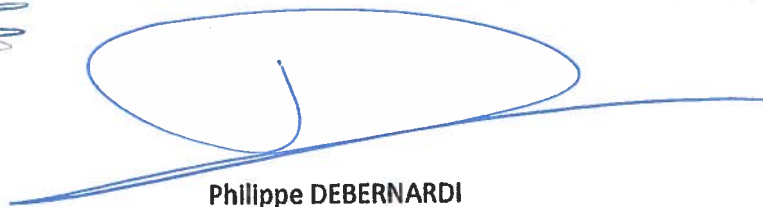
Horgues, le 15 mars 2017

Tarbes, le 15 mars 2017



P/Jean-Michel SÉGNÉRÉ
Demien DAUTAN
Adjoint au Maire.

Pour le Président et par délégation,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de Horgues,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Routière des Pyrénées,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
Monsieur le Maire de Laloubère,
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
Conseil Départemental – DRT – Service Transports.





DECISION

Fixant la liste des membres désignés à titre permanent pour siéger à la commission d'Information et de sélection placée auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES-PYRENEES

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT les propositions des unions fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil, sur saisine de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT que les représentants d'usagers du secteur personnes âgées ont bien été désignés par le du Comité Départemental Des Retraités et Personnes Agees (CODERPA) ;

CONSIDERANT que les représentants d'usagers du secteur personnes handicapées ont bien été désignés par le Comité Départemental Consultatif des Personnes Handicapés (CDCPH)

Sur proposition des organismes concernés :

Sur proposition de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie.

Sur proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées;

DECIDENT :

Article 1 :

1 – la commission de sélection d'appel à projets est coprésidée par

- Présidente : Madame Monique CAVALIER, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Suppléant : son représentant

et

- Président : Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Suppléant : son représentant.

Elle est composée des membres suivants :

2 – deux représentants de l'ARS Occitanie avec voix délibérative, désignés par la Directrice Générale

- Titulaire : Madame Régine MARTINET, responsable du pôle médico-social à l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- Suppléante : Madame Anne ARDITI, responsable de l'unité personnes âgées au pôle médico-social à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.
- Titulaire : Monsieur Jean-Michel BLAY délégué départemental par intérim des Hautes-Pyrénées,
- Suppléant : Monsieur Yannick DURAN, délégué départemental adjoint des Hautes-Pyrénées,

3 – deux représentants du Département avec voix délibérative désignés par le Président du Conseil Départemental :

- Titulaire : Madame Nicole DARRIEUTORT, Conseillère départementale,
- Suppléante : Madame Geneviève ISSON, Conseillère départementale,
- Titulaire : Monsieur Laurent LAGES, Conseiller départemental,
- Suppléante : Madame Isabelle LOUBRADOU, Conseillère départementale.

4 – six représentants d'usagers avec voix délibérative :

Représentants d'associations de personnes handicapées

- Titulaire : Madame Fabienne HUBERT (FNATH)
- Suppléant : Madame Delphine SUBERBIELLE (FNATH)

- Titulaire : Madame Evelyne LUCOTTE-ROUGIER (ADAPEI)
- Suppléant : Monsieur José LOPEZ (ADAPEI)
- Titulaire : Madame Christine SENTAGNE (UDAF)
- Suppléant : Madame Odile LE GALLIOTTE (APF)

Représentants d'associations de retraités et de personnes âgées

- Titulaire : Monsieur Bernard CASSAGNET (CFTC)
- Suppléant : Monsieur Claude FARGETON (LSR)
- Titulaire : Monsieur Philippe CAULET (CGT)
- Suppléant : Madame Dominique SEGOND (CCAS de Tarbes)
- Titulaire : Monsieur Henri BARRAU (FGR)
- Suppléant : Monsieur René LAVANTES (CGT)

5 – Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil avec voix consultative :

- Titulaire : Madame Isabelle GAUME (FEGAPEI)
- Suppléant : Madame Catherine MAILLARD (FEHAP)
- Titulaire : Madame Sylvie BENICOURT (FHF)
- Suppléant : Monsieur Jérôme SOUCHET (SYNERPA)

Article 2 :

La durée du mandat, des membres titulaires et suppléants de cette commission est de trois ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.


Article 4 :

Madame la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie et Madame la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.


 La Directrice Générale
 Pour la Direction
 l'Agence Régionale
 de Santé Occitanie
 et en déléguant
 Dr Jean-Monique CAVALIER

Le **7 - MARS 2017**

Le Président du Conseil Départemental,


 Michel PÉLIEU